

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 3 février 2025 à 19h30 à la salle du conseil située au 4118, route 112 à Sacré-Cœur-de-Jésus.

Sont présents :

Messieurs les conseillers André Giguère, Jason Nadeau, François Paré, Alain Faucher, Valmond Lessard et Stéphane Paré.

Formant le quorum sous la présidence de Monsieur Guy Roy, maire.

Est également présente, la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Émilie Gagné.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Guy Roy, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

1. *Ouverture de la séance*
Le maire souligne les anniversaires du mois de février
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Adoption du procès-verbal du 13 janvier 2025*
4. *Étude et adoption des comptes*
5. *Adoption de règlement - Règlement 2025-01-296 décrétant les taux de taxes et des tarifs de compensation pour l'année financière 2025*
6. *Adoption de règlement - Règlement 2025-01-297 - Règlement établissant le traitement des membres du conseil municipal*
7. *Intention de participation à une étude d'opportunité concernant le regroupement des services incendies de l'Est de la MRC des Appalaches*
8. *Structure salariale - Service incendie*
9. *Renouvellement adhésion - Association des directeurs du Québec (ADMQ)*
10. *Conciliateur-arbitre*
11. *Club de ski de fond et raquette la Balade - Contribution assurance 2025*
12. *Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone*
13. *Lecture de la correspondance*
 - 13.1 *Groupe cancer et vie*
 - 13.2 *Bilan incendie et premiers répondants*
14. *Voirie*
 - 14.1 *Suivi grader*
15. *Suivi des dossiers*
 - 15.1 *Sentier des mineurs*
16. *Divers*
 - 16.1 *Annulation du programme d'aide financière aux activités sportives et culturelles*
17. *Période de questions*
18. *Levée de la séance*

2025-02-4741

Il est proposé par le conseiller M. Valmond Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté et que le point divers demeure ouvert.

Adoptée

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 JANVIER 2024**

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 au moins 48 heures avant la tenue des présentes et les membres du conseil municipal renoncent à la lecture dudit procès-verbal.

2025-02-4742

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. André Giguère et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 13 janvier 2025 soit adopté.

Adoptée

4. **ÉTUDE ET ADOPTION DES COMPTES**

ATTENDU QUE des listes de comptes et de dépenses ont été préparées;

ATTENDU QUE ces listes ont été transmises aux élus avant ladite assemblée;

ATTENDU QUE des explications ont été données sur les divers comptes à payer;

2025-02-4743

Il est proposé par le conseiller M. Jason Nadeau et résolu à l'unanimité d'approuver et payer un montant de 91 929.40 \$ pour pourvoir aux comptes à payer présentés, sous forme de paiements manuels, de paiements en ligne, de paiements directs ou sous tout autre forme que ce soit.

Adoptée

5. **ADOPTION DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT 2025-01-296 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025**

Aux fins de fixer les taux de taxes et de compensation de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus pour l'année 2025.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus a adopté le budget de l'exercice financier 2025 le 16 décembre 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

2025-02-4744

Il est proposé par M. Alain Faucher
Et résolu unanimement

QUE le règlement numéro 2025-01-296 soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus ordonne et statue le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ANNÉE FISCALE

Le taux de taxation et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2025.

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux fixé de 0.92\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est applicable sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025.

ARTICLE 4 - TARIFS COMPENSATOIRE : CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de financer le service de collecte des ordures, des objets volumineux et le service d'enfouissement, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

<i>Résidences permanentes</i>	<i>270 \$</i>
<i>Résidences permanentes adjacentes à un commerce ou à une exploitation agricole enregistrée</i>	<i>150 \$</i>
<i>Chalets ou résidences saisonnières</i>	<i>150 \$</i>
<i>Commerces</i>	<i>350 \$</i>
<i>Exploitations agricoles enregistrées (EAE)</i>	<i>350 \$</i>
<i>Propriétés avec conteneurs</i>	<i>500 \$</i>

La compensation pour le service de cueillette et d'enfouissement des ordures doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

La compensation pour le service de cueillette et d'enfouissement des ordures est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 5 - TARIFICATION EAUX USÉES SECTEUR EAST BROUGHTON

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur desservi par la municipalité d'East Broughton, une tarification est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2025 sur les immeubles desservis. La compensation est la suivante : 120.82\$ par unité.

ARTICLE 6 - TARIFICATION EAU POTABLE SECTEUR EAST BROUGHTON

Afin de pourvoir aux dépenses d'eau potable et d'entretien du réseau en eau potable du secteur desservi par la municipalité de East Broughton, une tarification est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2025 sur les immeubles desservis. La compensation est la suivante : 312.70\$ par unité

ARTICLE 7 - TARIF POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux dans les cours d'eau facturés à la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus par la MRC des Appalaches, la tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 ci-après énumérés :

- Montant sera imposé à 100% de la superficie contributive drainée à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.*

ARTICLE 8 - ÉCHÉANCE DES TAXES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement, à moins de dispositions à l'effet contraire, doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements égaux, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1 mars 2025 (minimum 30e jour qui suit l'expédition du compte) : 25%
- 1 juin 2025 : 25%
- 1 septembre 2025 : 25%
- 1 décembre 2025 : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 9 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10 - TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 8, une pénalité de 0,25% du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 2,5% l'an est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 12 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 8 et 9 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments des taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 - AJUSTEMENT AU PRORATA

Toute modification au rôle faite après le 1er janvier 2025 et qui amènerait une nouvelle unité devant faire l'objet d'une compensation en vertu du présent règlement ou un changement de catégorie d'unité, la Municipalité appliquera alors les compensations prévues au présent règlement au prorata du nombre de jours pour lesquels le service sera rendu ou est susceptible d'être rendu, ou à l'égard de la modification apportée à l'utilisation de l'immeuble.

ARTICLE 14 - CHÈQUE SANS FONDS

Un tarif de 20\$ est ajouté à toute créance par laquelle un chèque a été retourné pour insuffisance de fonds.

ARTICLE 15 - EXIGIBILITÉ

Toute somme due à la municipalité par des contribuables sera assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 16 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT 2025-01-297 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QU' un avis public a été donné le 13 janvier 2025 conformément à l'article 8 et 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été dûment présenté à la séance ordinaire du conseil municipal le 13 janvier 2025;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire apporter certaines modifications au règlement en vigueur sur le traitement des membres du conseil municipal en abrogeant le règlement 2023-02-279;

2025-02-4745

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Stéphane Paré, incluant le vote favorable du maire, Et résolu unanimement;

QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus décrète et adopte le règlement 2025-01-297, tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après en son entier.

ARTICLE 2 - NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement établissant le traitement des membres du conseil municipal et portera le numéro 2025-01-297

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est établie à 8 811,70 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025. Pour tout exercice financier subséquent, la rémunération du maire sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est établie à 2 937,60 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025. Pour tout exercice financier subséquent, la rémunération des membres du conseil municipal sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES

Les membres du conseil (ou non-membres, le cas échéant) occupant l'une ou l'autre des fonctions ci-après ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

- a) Membre d'un comité créé par résolution du Conseil : 50 \$/réunion (incluant allocation) à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer ;
- b) À moins que ces organismes versent déjà une rémunération à leurs membres, membres d'un organisme mandataire de la Municipalité, d'un organisme supra municipal ou de tout autre organisme lorsque la personne y a été expressément désignée par la Municipalité : 50 \$/réunion (incluant allocation) à laquelle elle assiste, dans la mesure où tous les membres du Conseil d'administration ont dûment été convoqués ou invités à y participer.
- c) Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, ces derniers ont droit à :
 1. 50\$ (incluant allocation) pour chaque réunion à laquelle ils assistent, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer. Sont exclus les réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dont la rémunération est décrite dans un règlement distinct.
 2. Lorsqu'un contrat de service est accordé par la Municipalité pour assurer la présence d'une personne au sein d'un comité (ex. : professionnel), cette personne recevra une rémunération selon le contrat intervenu avec la Municipalité et n'aura pas droit à la rémunération fixée en vertu du présent article ;

Sous réserve de toute autre modalité de versement fixée de temps à autre par le conseil conformément à l'article 6 du présent règlement, les rémunérations prévues aux paragraphes a), b) et c) du 1er alinéa seront versées sur dépôt, auprès de la directrice générale et greffière-trésorière, du procès-verbal ou du compte rendu de la rencontre de chacune des réunions concernées avec la preuve, si cela est nécessaire, que tous les membres du comité ou du conseil ont été dûment convoqués ou invités à y participer.

ARTICLE 7 - COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies:

- a) *L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par suite d'un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;*
- b) *Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;*
- c) *Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.*

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 - INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée annuellement de 2%.

Est exclus de l'indexation, la rémunération additionnelles applicables, article 6.

ARTICLE 10 - TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent au tarif en vigueur par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et les allocations de dépense décrétées selon les articles 3, 4 et 5 seront versées à chacun des membres du conseil municipal 2 fois par année par dépôt direct et ce au mois d'octobre et mai. Les membres du conseil devront remettre leur rapport de rémunération additionnelle à la fin de chaque mois et le paiement sera effectué le mois suivant (ci-applicable).

ARTICLE 12 - APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Le présent règlement abroge le règlement 2023-02-279.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

7. INTENTION À PARTICIPER À UNE ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ CONCERNANT LE REGROUPEMENT DES SERVICES INCENDIES DANS L'EST DE LA MRC DES APPALACHES

ATTENDU QUE *les orientations ministérielles en matière de sécurité incendie demande aux autorités régionales responsables de la planification de la sécurité incendie de faire abstraction des limites des municipalités locales afin de concevoir des modalités de prestation des services et d'intervention qui tiennent compte d'abord et avant tout, des risques à couvrir plutôt que de l'unité ou du service qui en assumera la couverture ;*

ATTENDU QUE *selon ces mêmes orientations, cette optimisation pourrait passer par une affectation optimale du personnel et des équipements pour des fins susceptibles de contribuer à l'amélioration du niveau de protection de la population ;*

ATTENDU QUE *cette étude pourra inclure le dossier de la sécurité civile et des premiers répondants ;*

ATTENDU QUE *la municipalité d'East Broughton a interpellé notre municipalité pour connaître notre intérêt à participer à cette étude ;*

ATTENDU QUE *la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus désire connaître les montants du devis avant d'officialiser sa participation à l'étude pour le regroupement des services incendies;*

POUR CES MOTIFS *il est proposé par M. François Paré
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,*

- **QUE** *la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus manifeste son intérêt, auprès de la municipalité d'East Broughton, à participer à une étude d'opportunité concernant le regroupement des services incendies dans l'Est de la MRC des Appalaches.*
- **QUE** *la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est intéressé à participer à l'élaboration du devis de l'étude afin que celui-ci reflète les réels besoins des municipalités participantes;*
- **QUE** *la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est intéressé à participer à la rédaction d'une entente intermunicipale visant à nommer le porteur du projet, la répartition des coûts ainsi que les obligations de chacune des municipalités pour le projet.*
- **QUE** *la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus désire connaître les montants du devis avant d'officialiser sa participation à l'étude pour le regroupement des services incendies;*

Adoptée

8. **STRUCUTURE SALARIALE - SERVICE INCENDIE**

ATTENDU QU'une structure salariale vise à instaurer une équité salariale et ainsi faciliter la gestion;

ATTENDU QUE le service incendie d'East Broughton et de Sacré-Cœur-de-Jésus ne possède aucune structure salariale;

2025-02-4747

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Stéphane Paré
Et résolu unanimement*

- *QUE le conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus adopte la structure salariale proposé par la municipalité d'East Broughton*
- *QU'il y a, pour cette structure salariale, rétroaction au 1 janvier 2025;*
- *QUE la structure salariale soit appliqué selon l'annexe A et faisant partie intégrante de la présente résolution comme si, ici au long représenté.*

Adoptée

9. **RENOUVELLEMENT ADHÉSION - ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)**

ATTENDU QUE le renouvellement de la cotisation membre de l'ADMQ vient à échéance chaque année ainsi que l'assurance juridique;

2025-02-4748

*Il est proposé par M. Alain Faucher
Et résolu unanimement*

QUE le conseil municipal autorise et acquitte les frais du renouvellement de la cotisation membre régulier ainsi que l'assurance juridique pour l'année 2025.

Adoptée

10. **CONCILIATEUR-ARBITRE**

ATTENDU QUE la loi sur les compétences municipales exige, selon l'article 35, que la municipalité nomme une personne désignée pour agir à titre de conciliateur-arbitre ;

ATTENDU QUE selon la résolution 2022-06-4209, Mme Jessie Jacques a été nommé à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement ;

ATTENDU QUE Mme Jessie Jacques a suivi, le 29 novembre 2018, une formation sur le rôle de conciliateur-arbitre donnée par la COMBEQ ;

2025-02-4749

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Jason Nadeau et résolu unanimement :

- *QUE le conseil municipal nomme Mme Jessie Jacques à titre de personne désignée comme conciliateur-arbitre ;*
- *QUE pour l'analyse et la gestion d'un dossier de médiation la rémunération et les frais admissibles en lien avec les demandes reçues en vertu de l'article 36 et suivants de la loi sur les compétences municipales règlementant les procédures d'analyses sont les suivants :*

- Frais d'ouverture de dossier : 80\$

- Honoraires pour le travail de la personne désignée (vacation sur les lieux, au bureau de la publicité des droits, préparation et transmission de rapport, ordonnances, etc.) : 45\$/heure
- Déboursés divers (frais pour services professionnels (avocats, agronomes, ingénieurs, etc.), transmission de document, etc.) : selon les coûts réels + 10% de frais d'administration
- Frais de déplacement : selon le règlement établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus.

Adoptée

11. CLUB DE SKI DE FOND ET RAQUETTE LA BALADE - CONTRIBUTION ASSURANCE 2025

ATTENDU QUE depuis plusieurs années le club de ski de fond et raquette la Balade organise l'activité « Cani-Cross » qui a lieu dans leur sentier;

ATTENDU QUE pour l'année 2025 cette activité aura lieu le 1 mars;

ATTENDU QUE ce type d'activité nécessite une assurance responsabilité civile;

ATTENDU QUE le club de ski de fond et raquettes la Balade doit souscrire à une assurance responsabilité civile afin de couvrir l'évènement du 1 mars 2025;

ATTENDU QUE le club de ski de fond et raquette la Balade demande à la municipalité une contribution pour couvrir les frais d'assurance;

2025-02-4750

Il est proposé par M. François Paré
Et résolu unanimement

- **QUE** la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus donne une contribution équivalente à 50% des frais de la facture d'assurance liée à l'activité du Cani-Cross du 1 mars 2025 jusqu'à concurrence de 800\$;
- **QU'**en contrepartie, lors de la tenue de cet évènement, la municipalité demande au club de ski de fond et raquette la Balade une certaine visibilité pour la municipalité.

Adoptée

12. CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR LE CAPTAGE, L'UTILISATION ET LE STOCKAGE DU CARBONE

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a instauré un crédit d'impôt pour le capital investi dans des projets de captage et de stockage du carbone (CO₂) en 2022 ;

ATTENDU QUE seules les entreprises provenant des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sont admissibles à ce crédit d'impôt ;

ATTENDU QUE, pour qu'un territoire soit admissible à cette mesure, la province doit préalablement mettre en application un règlement d'encadrement de cette pratique, ce que le Québec n'a pas encore fait;

ATTENDU QUE le territoire de la MRC des Appalaches présente un potentiel important pour le développement de projets de captation du carbone spécifiquement dans les anciens sites miniers ;

ATTENDU QUE des entreprises ont actuellement des projets concrets de captation de carbone à Thetford Mines et possiblement sur le territoire d'autres municipalités ;

ATTENDU QUE notre territoire a le potentiel de devenir l'épicentre de la captation de carbone au Québec ;

ATTENDU QUE, présentement, comme le Québec n'est pas admissible au crédit d'impôt, les entreprises lorgnent davantage les provinces de l'ouest, ce qui est inéquitable et pénalisant pour le développement de notre territoire ;

ATTENDU QUE le Québec a tout avantage à participer au développement de cette filière en vue d'y capter l'expertise et le savoir-faire liés à ce type de projet ;

2025-02-4751

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Giguère,
Et résolu que le conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus

- **DEMANDE** au gouvernement, principalement au ministère des Ressources naturelles ainsi qu'au ministère de l'Environnement, de mettre en place le plus rapidement possible un régime d'encadrement des projets de captation et de stockage du carbone afin de rendre admissible la province de Québec au crédit d'impôt fédéral pour appuyer les projets d'investissement ;
- **QUE** cette résolution soit transmise à la ministre de l'Économie, Mme Christine Fréchette, à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maité Blanchette Vézina, et au ministre de l'Environnement, M. Benoit Charrette.

Adoptée

13. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

13.1 Groupe Cancer et vie

2025-02-4752

Il est proposé par M. Valmond Lessard
Et résolu unanimement

QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus ne contribuera pas à l'achat de billet pour le tirage au profit du groupe d'entraide Cancer et vie;

QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus octroie un montant pour aide financière de 100\$ pour venir en aide au groupe d'entraide Cancer et vie.

Adoptée

13.2 Bilan incendie et premiers répondants

Le maire fait la lecture du bilan incendie et premiers répondants.

14. VOIRIE

14.1 Suivi grader

Un suivi est fait concernant la transmission du grader.

15. SUIVI DES DOSSIERS

15.1 Sentier des mineurs

Un résumé des dépenses est fait concernant le projet Des mines à la nature qui à lieu sur le site du sentier des mineurs.

16. DIVERS

16.1 Annulation du programme d'aide financière aux activités sportives et culturelles

2025-02-4753

*Il est proposé par M. Stéphane Paré
Et résolu unanimement*

QUE le programme d'aide financière aux activités sportives et culturelles soit annulé.

QUE les demandes de remboursement soient acceptées jusqu'au 31 décembre 2024, activités effectuées avant cette date.

Adoptée

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les citoyens ont eu l'opportunité de poser leurs questions.

Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-02-4754

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller M. Alain Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée.

(Signé)
Guy Roy
Maire

(Signé)
Émilie Gagné
Directrice générale et greffière
trésorière

Je certifie que la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus dispose des crédits suffisants afin d'acquitter les dépenses de la résolution suivante : 2025-02-4743, 4748, 4750 et 4752.

« Je, Guy Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».